

France

**Procédures nationales pour
le transfèrement des personnes condamnées**

Mis à jour le 15/01/2021

L' autorité compétente chargée du transfèrement des personnes condamnées	<p>Bureau de l'entraide pénale internationale Direction des affaires criminelles et des grâces Ministère de la Justice 12 place Vendôme 75042 PARIS Cédex 01</p> <p>Tél : 01-44-77-62-23 E-mail : transferement-bepi.dacg@justice.gouv.fr</p>
---	--

Si différente de la direction centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée :	<p>SANS OBJET</p> <p>Nom de l'administration Adresse Téléphone Fax E-mail</p>
---	--

Si différente de la direction centrale, l(es) autorité(s) en charge de la coordination et/ou de la mise en œuvre du transfèrement physique de la personne concernée :	<p>Service National des Transfèrments Direction de l'administration pénitentiaire Ministère de la Justice 13, place Vendôme 75042 Paris cedex 01</p> <p>Tél : +33.1.79.86.19.57 / 58 / 59 / E-mail : snt.dap-ems@justice.gouv.fr</p>
---	---

Voies de communication pour les demandes de transfèrement de personnes condamnées : (directe ou autre)	Transmission directe entre autorités centrales
---	--

Moyens de communication : (par ex. par courrier, fax, email ¹)	Si la transmission de copies avancées des demandes de transfèrments par courriel ou de la demande doit néanmoins être transmis par courrier.
---	--

¹ Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique est utilisé.

Langues à employer :	La France n'a fait de déclaration au paragraphe 3 de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées.
-----------------------------	---

Documents requis :	<ul style="list-style-type: none"> - La demande ou le consentement écrit de la personne condamnée - Une copie lisible d'un document supportant une photographie de la personne condamnée, à défaut, un certificat de nationalité française (qui peut être demandé par le condamné via l'autorité de l'examen du dossier) - Une copie certifiée conforme de la décision de condamnation - L'état d'exécution de la peine en détention, dates de détention provisoire, date de début et de fin de peine, réductions de la peine déjà accordées par l'Etat de condamnation ou conditionnelle si connue) - Les textes d'incrimination
---------------------------	--

Poursuite de l'application de la condamnation² :	La législation française prévoit la conversion de la condamnation étrangère, tout en ménageant la possibilité postérieurement d'adapter la peine prononcée, lorsque celle-ci excède le maximum légal encouru en droit français pour la même infraction.
--	---

Règles générales sur la libération anticipée :	<p>La libération conditionnelle ne relève d'une décision du juge du tribunal de l'application des peines.</p> <p>Si la juridiction de jugement a prononcé une libération conditionnelle, la libération conditionnelle ne peut pas être accordée tant que cette période n'a pas été exécutée.</p> <p>Dans les autres cas, la libération conditionnelle peut en principe être accordée à partir du jour où le reliquat de peine restant à subir est égal au temps déjà exécuté.</p> <p>En cas de transfèrement vers la France, il est impossible de déterminer de manière certaine la date à laquelle le condamné sera admissible à solliciter une libération conditionnelle, qui dépend de l'application du créancier de la peine et des réductions supplémentaires de peine éventuellement accordées par la juridiction de l'application des peines.</p>
---	--

² En cas de conversion de la condamnation, merci de spécifier si cela est fait avant ou après le transfèrement.

<p>Champ d'application rapport au transfèrement de malades mentaux :</p>	<p>Le transfèrement vers la France des personnes reconnues coupables et condamnées à une peine privative de liberté. En conséquence, le transfèrement vers la France des personnes ayant pour cause d'irresponsabilité pénale et se trouvant sous contrainte en structure psychiatrique n'est pas possible si la personne est condamnée, mais temporairement placée en établissement hospitalier en raison d'une condamnation, le transfèrement est possible, mais uniquement vers un établissement pénitentiaire ; en pareille hypothèse, il convient que l'Etat de destination écris permettant la poursuite des soins en France soient remis à l'escorte française et transmis au service médical de l'établissement pénitentiaire</p>
---	---

<p>Champ d'application rapport aux nationaux et/ou résidents :</p>	<p>Seules les personnes dont il est de nationalité française pouvant être transférées, la double nationalité n'est pas un obstacle</p>
---	--

<p>Autres informations pertinentes : (telles que la pratique concernant les délais ou la révocation du consentement)</p>	<p>Aucune disposition ne limite la possibilité pour la personne condamnée de retirer son consentement au transfèrement. Elle peut donc renoncer à sa requête à tout moment de la procédure. Cette procédure n'est entourée d'aucune mesure de protection</p>
---	--

<p>Liens vers la législation nationale ou les guides de procédure nationale :</p>	<p>La législation nationale peut être consultée sur le site Légifrance, service public de la diffusion de la législation en ligne : http://www.legifrance.gouv.fr (consulter les articles 828-2 à 728-9 du code de procédure pénale)</p>
--	--

<p>Lien vers les informations sur la Convention (en application de l'article 12 de la Partie I (voir également la Rec. R(84)11 du Comité des Ministres sur la Convention relative à STE 112 et PC-OC INF 12) :</p>	
--	--

Pour les Parties au Protocole Additionnel

<p>Information sur l'Article 2 (par ex. interprétation de « en se réfugiant sur »)</p>	<p>Les stipulations de l'article 2 de la Convention s'appliquent lorsque l'individu a volontairement quitté le territoire de son pays d'origine et se trouve physiquement et pour une durée indéterminée en France, alors qu'il avait une condamnation définitive et exécutoire prononcée à son encontre.</p>
---	---

	Il peut s'agir notamment d'un établissement pénitentiaire après une permission de sortie ou d'une évocation de peine.
--	---

Information sur de l'Article (par ex. interprétation du lien effectif exigé entre la décision d'expulsion) et	La décision d'interdiction du doit avoir été prononcée par la juridiction de condamnation ou être motivée par l'existence d
---	---

Documents requis :	<ul style="list-style-type: none"> - Les observations du condamné si elles sont requises par le protocole (article 3 ; - Une copie lisible d'un document photographique de la personne condamnée, à défaut, un certificat de nationalité française ; - Le ou les jugements de condamnation, les dates de notification et d'acquisition - Les éléments factuels personnels a volontairement quitté la connaissance de la condamnation définitive et exécutoire prononcée à son encontre (article 2) ; - La décision d'interdiction territoriale de l' (article 3) ; de co - Les éléments d'information condamné sur le territoire français ; - Les textes d'incrimination
---------------------------	---

Autres informations pertinentes :	
--	--